DELIBERATION N°2025-43

Modalité d'utilisation du Compte Epargne Temps

Extrait du Registre des Délibérations

CONSEIL SYNDICAL DU 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à 14h30, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le quatre décembre, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval dans les locaux du SEBV situés au 5 impasse des Mares, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

~~Quorum à atteindre en temps normal : (79/2+1) : 40~~

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés :11

ARRIVE LE :
29 DEC. 2025
SOUS-PREFECTURE DE DREUX

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 02/12/2025, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1ère réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents : 11

Mme	DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	CHERON Denis	Titulaire		CA Pays de Dreux	MONTREUIL
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	GOALES André	Suppléant de	M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VILLIERS LE MORHIER
M.	GATINE Jean-Pierre	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	GARENNES SUR EURE
M.	DUVAL Alain	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	PACY SUR EURE

Absents excusés ayant donné pouvoir : 0

Absents excusés : 13

Mme	COURCIER Corinne	Suppléante de	Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme	DE PIEDOÜE Caroline	Titulaire		CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	MALANDAIN Sylvain	Suppléant de	M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	NOGENT LE ROI
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	LORMAYE
Mme	MEZARD Marie-Laure	Suppléante de	M. BLANCHET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SAINT-PIAT
Mme	JEZEQUEL Annie	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M.	ALORY Christophe	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	
M.	TROGNON Luc	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M.	GARREAU Cyril	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	CROISY SUR EURE
M.	PUCHETA Xavier	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	LEFEBVRE Jules	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	HARDENCOURT COCHEREL

Également présents (sans voix délibérative) : 0

Participaient également à la réunion :

Mme WALLET JEGOUZO, Mme LAZ, Mme AYMÉ

Patrick FAVREAU est nommé secrétaire de séance.

Exposé du Président :

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps ;

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2ème section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Considérant, la nécessité de reprendre une délibération pour instaurer le CET pour le nouveau syndicat créé ;

Cette délibération a pour objet de définir sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

- **Ouverture et alimentation du CET :**

Selon l'article 2 du décret 2004-878 du 26/08/2004, peuvent ouvrir un CET les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois à temps complet ou non complet qui :

- sont employé de manière continue ;
- ont accompli au moins 1 an de services effectifs.
- qui ne sont pas soumis à un régime obligatoire de service définit dans un statut particulier (ex professeur d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique).

NE peuvent donc pas ouvrir de CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents de droit privé ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an ;
- Les fonctionnaires et contractuelles soumis à un régime d'obligation de service ;
- Les assistantes maternelles dans la mesure où leur texte de référence n'est pas visé par décret précité.

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de chaque année.

- **Les jours concernés sont :**

Les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement ;

Les jours RTT ;

Les repos compensateurs, le cas échéant ;

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur une année est plafonné à 7 dont 5 **jours de CP et 2 jours de fractionnement.** Le nombre de repos compensateurs est plafonné à 5 jours s'ils n'ont pu être pris pour des raisons de service.

Le nombre de jours épargnés est plafonné à **60.**

A titre informatif :

L'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le CET peut être alimenté par :

→ *le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20. Seuls les jours de congés annuels au-delà de 20 jours peuvent être épargnés mais la délibération ne peut pas définir un plafond à ne pas dépasser.*

→ *le report de jours de RTT (dès lors que la collectivité a institué des jours RTT au sein de sa structure), sans restriction possible. L'assemblée délibérante n'a donc pas, non plus, de marge de manœuvre sur ce point : le nombre du jours RTT ne peut pas être plafonné dans la délibération.*

→ *par contre, l'assemblée délibérante a une marge de manœuvre sur les jours de repos compensateurs puisqu'il peut autoriser le report ou non d'une partie des jours de repos compensateurs. Le terme « une partie » laisse suggérer que le nombre de jours de repos compensateurs pouvant être épargnés au sein du CET peut être plafonné dans la délibération instaurant le CET.*

➢ **Utilisation du CET :**

- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.
- Compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16ème jour épargné :

➢ **Dispositif :**

Les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être indemnisés ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) ou maintenu sur le CET. L'agent peut choisir une ou plusieurs options. Le choix de l'agent devra s'exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

-En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 16 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents non titulaires et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte dans la RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'indemnisation des jours épargnés se fera sur la base d'un nombre maximum de 5 jours par an.

Pour information les montants d'indemnisations sont les suivants :
-150 € catégorie A
-100 € catégorie B
- 83 € catégorie C
Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisation prévues par les textes réglementaires.

➢ **Versement :**

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein de la RAFP interviennent dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

➢ **Changement d'employeur ou de position administrative**

En cas de changement d'employeur de l'agent bénéficiaire d'un CET ou de son placement dans certaines positions l'éloignant de la communauté de communes, le principe est la conservation des droits.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Président

Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt à la sous -préfecture, le 29.12.25
Le Président

Daniel RIGOURD

SEBV
SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE

ARRIVE LE :
29 DEC. 2025
SOUS-PREFECTURE DE DREUX